Hexopée
88 Rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex
Siret : 48332651800022
Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023
Date de première publication : 08/02/2023
Date de version publiée : 08/02/2023

PUIS-JE RECEVOIR DES DONS ?

LES ABANDONS DE FRAIS, CRÉANCES OU REVENUS...

Peuvent être assimilés à un don :

- **Le fait pour un bénévole d'abandonner ses frais à une association à but non lucratif.** Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite inscrite sur la note de frais : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don*. L'association doit conserver dans sa comptabilité les justificatifs de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévoles.

  Si le bénévole ne peut justifier de ses dépenses relatives à l'utilisation d'un véhicule personnel pour l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction du barème kilométrique.

⚠ N'est pas considéré comme un don ouvrant droit à réduction d'impôt les frais engagés par des joueurs d'une association sportive, dans la mesure où ceux-ci bénéficient d'une contrepartie, à savoir, l'accès au sport ou aux installations sportives. En revanche, les frais engagés par les entraineurs, éducateurs et arbitres bénévoles ainsi que ceux supportés par les autres bénévoles non pratiquants, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal (Reponse ministérielle du 19 mars 2013).

- **Le fait pour un adhérent de renoncer à un remboursement de sa cotisation auquel il pouvait prétendre** (ex: pendant la pandémie Covid). Lorsque l'association a valablement décidé un remboursement partiel ou total à des adhérents, lesdits adhérents deviennent créanciers de l'association. Le fait pour un adhérent de renoncer à percevoir le montant du remobursement est assimilé à un don. L'association doit conserver le renoncement écrit de l'adhérent à percevoir le montant du remboursement et sa volonté d'en faire don.

- **Le fait pour un propriétaire de renoncer à percevoir un loyer** pour un local qui donne lieu à un contrat de location avec l'organisme (Instruction du 16 mai 2007).

- Le fait d'abandonner des fonds d'épargne solidaire ou des fonds de partage.

- Le fait d'abandonner des droits d'auteur.

Dans tous les cas, il faut que la volonté de faire don soit claire et explicite. L'association conserve les justificatifs et la preuve du renoncement aux frais, créances ou revenus.

FICHIERS SOURCES
cerfa - reçu au titre des dons